

Domaine :	Élèves	En vigueur le :	26 septembre 2011 (CF)
Politique :	GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage	Révisée le :	22 octobre 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PROGRAMME PÉDAGOGIQUE ET TEMPS D'APPRENTISSAGE

1. ÉNONCÉ

La présente directive administrative fournit l'encadrement pour offrir une éducation catholique de langue française qui assure des apprentissages variés, de qualité et qui s'enracinent dans un esprit évangélique axé sur le bien commun de tous les élèves du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil). Elle vise à établir les paramètres du programme pédagogique tout en maximisant le temps dédié à l'apprentissage.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Programme pédagogique** : l'ensemble des matières devant être offert aux élèves ainsi que le temps qui doit être consacré à l'apprentissage de chacune d'entre elles.
- 2.2. **Temps d'apprentissage** : le temps contact de 300 minutes par jour avec les élèves, excluant la pause du midi et les récréations.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1. La direction d'école doit s'assurer que le programme pédagogique et le temps d'apprentissage soient respectés.
- 3.2. Le temps d'apprentissage dans les écoles du Conseil est comme suit de la Maternelle et Jardin d'enfants à la 12^e année : 5 jours x 300 minutes / jour = 1 500 minutes par cycle de 5 jours.
- 3.3. La répartition du temps d'apprentissage consacré à chaque matière des paliers élémentaire et secondaire doit répondre aux exigences du ministère tel que prescrit dans les programmes cadres.

4. RÉPARTITION DU TEMPS D'APPRENTISSAGE AU PALIER ÉLÉMENTAIRE

- 3.4. Les blocs de littératie et de numératie sont des périodes d'apprentissage prioritaires et ne devraient pas être interrompus.

3.4.1. Bloc de littératie : prévoir 100 à 120 minutes continues

Cycle primaire	Cycle moyen	Cycle intermédiaire
120 minutes / jour	100 minutes / jour	100 minutes / 4 fois par semaine

3.4.2. Bloc de numératie : prévoir 60 minutes continues

Cycle primaire	Cycle moyen	Cycle intermédiaire
60 minutes / jour	60 minutes / jour	60 minutes / jour

3.4.3. Réserver 300 minutes par cycle de 5 jours de préférence à raison de blocs quotidiens de 60 minutes, sinon de blocs d'un minimum de 40 minutes.

3.4.4. Les activités prévues dans les blocs de littératie et de numératie doivent mettre en œuvre les stratégies préconisées par le MÉO.

3.4.5. L'intégration des matières permet de faire des liens entre les domaines et connaissances et permet au personnel enseignant d'enseigner le curriculum requis en temps voulu et de manière significative.

3.4.6. Dans le bloc de littératie, il est possible d'intégrer l'enseignement religieux, les études sociales, l'histoire, la géographie et l'éducation artistique.

3.4.7. Dans le bloc de numératie, il est possible d'intégrer les sciences et technologies.

3.4.8. L'utilisation de la technologie est une stratégie qui favorise l'acquisition de compétences en littératie, numératie et autres matières. Elle permet à l'élève de faire de la recherche et d'autres tâches connexes à son apprentissage.

3.5. Modèle de répartition du temps d'enseignement de la **1^{re} à la 8^e année**

3.6.1. Dans la préparation de son horaire, l'enseignant tente de respecter ce modèle.

1^{re} à la 8^e année - Minutes / Cycle de 5 jours			
	Primaire	Moyen	Intermédiaire
Français	600	500	400
Anglais		150	200
Mathématiques	300	300	300
Sciences et technologies	110	110	120
Enseignement religieux	120	120	120
Éducation physique	150	150	150
Santé	30	30	30
Études sociales	100	80	Histoire 60
			Géographie 60
Éducation artistique	90	60	60
Total (minimum)	1 500	1 500	1 500

- 3.7. Les activités de rassemblement en début ou en fin de journée de classe figurent dans les 300 minutes par jour telles que précisées dans [ÉLV 3.6 Rassemblement au début ou à la fin de la journée de la classe](#).
- 3.8. L'activité physique quotidienne (APQ) doit, telle que précisée dans la directive administrative [ÉLV 5.9 Activités physiques dans les écoles](#) :
- 3.8.1. comprendre au moins 20 minutes d'activités soutenues, d'intensité modérée à vigoureuse chaque jour d'école qui peut être offert dans un seul bloc ou en tranches de 5, 10, 15 minutes;
 - 3.8.2. être prévue pendant les heures de classe chaque jour (à divers endroits, y compris le gymnase, à l'extérieur, dans des salles polyvalentes ou des salles de classe);
 - 3.8.3. être adaptée, selon le cas, afin que des élèves ayant des besoins particuliers puissent y participer;
 - 3.8.4. être accompagnée de périodes d'échauffement et de retour au calme;
 - 3.8.5. dans le cas, où l'horaire ne prévoit pas une période d'éducation physique tous les jours dans lequel est prévu l'APQ, le 20 minutes doit être repris dans le cadre d'une autre matière.

5. RÉPARTITION DE LA JOURNÉE SCOLAIRE AU PALIER ÉLÉMENTAIRE (sauf le cycle intermédiaire, le cas échéant)

- 5.1. Un horaire :
- 5.1.1. prévoit qu'une demi-journée soit 150 minutes d'apprentissage;
 - 5.1.2. facilite l'organisation de 3 blocs d'enseignement;
 - 5.1.3. prévoit deux pauses tel que prescrite dans la *Loi sur l'éducation*.
- 5.2. Encadrement pour l'établissement d'un horaire :
- 5.2.1. Le premier bloc est :
 - 5.2.1.1. le plus long ou égal aux deux autres;
 - 5.2.1.2. d'une durée entre 100 à 120 minutes;
 - 5.2.1.3. est suivi par une pause santé (collation et récréation).
 - 5.2.2. Le deuxième bloc est :
 - 5.2.2.1. plus long ou égal au troisième bloc;
 - 5.2.2.2. est entre 90 à 120 minutes.
 - 5.2.3. Le troisième bloc est la balance des 300 minutes.
 - 5.2.4. La deuxième pause est de 45 minutes avec 5 minutes additionnelles pour le temps d'accueil. La deuxième pause comprend un temps de dîner et un temps de récréation.

5.2. Exemples d'horaire :

Tous les autres modèles d'horaires qui diffèrent de l'encadrement à l'article 5.2 doivent être approuvés par la surintendance de l'école.

Bloc 1	Pause santé	Bloc 2	Pause santé et accueil	Bloc 3
100 min.	30 min.	100 min.	50 min.	100 min.
120 min.	30 min.	90 min.	50 min.	90 min.
120 min.	30 min.	100 min.	50 min.	80 min.
110 min.	30 min.	110 min.	50 min.	80 min.
120 min.	30 min.	120 min.	50 min.	60 min.
110 min.	30 min.	100 min.	50 min.	90 min.

Modèle :

Maternelle à la 6 ^e année								
15 Min.	100 Min.	30 Min.	100 Min.	½ journée	45 Min.	5 Min.	100 Min.	
Accueil	Bloc 1	Pause santé	Bloc 2		Pause santé	Accueil	Bloc 3	Fin
8 h 25	8 h 40	10 h 20	10 h 50	11 h 40	12 h 30	13 h 15	13 h 20	15 h 00
8 h 30	8 h 45	10 h 25	10 h 55	11 h 45	12 h 35	13 h 20	13 h 25	15 h 05
7 ^e et 8 ^e année								
	Bloc 1 (150 minutes)				45 min.	5 min.	Bloc 2 (150 minutes)	
8 h 30	8 h 45			11 h 15	11 h 15	12 h	12 h 05	14 h 35

6. EXIGENCES DU TEMPS D'ENSEIGNEMENT AU PALIER SECONDAIRE

6.1. L'horaire prévoit qu'une demi-journée soit 150 minutes de temps d'apprentissage.

6.2. Accumulation de crédits par année d'études

9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année
8 crédits	8 crédits	8 crédits	6 crédits

6.3. Dans le cadre de cours élaborés en fonction des programmes-cadres du ministère de l'Éducation de l'Ontario :

- 6.3.1. un crédit est accordé à l'élève qui réussit un cours d'une durée minimale de 110 heures;
- 6.3.2. un demi-crédit est accordé à l'élève qui réussit un cours d'une durée minimale de 55 heures;
- 6.3.3. certaines exceptions quant à la durée minimale d'un cours sont permises dans le cadre des autres modes de prestation de cours (p. ex. cours en ligne offerts par le Consortium d'apprentissage virtuel de l'Ontario, Double reconnaissance de crédits, Reconnaissance des acquis, Apprentissage par expérience, Apprentissage parallèle dirigé, Récupération de crédits).

6.4. Éducation coopérative

- 6.4.1. Dans le cadre du programme d'éducation coopérative, il faut prévoir un minimum de quinze (15) à vingt (20) heures pour la préparation au stage, au début de chaque semestre (*système semestriel*) ou au début de l'année scolaire (*système non semestriel*), afin de satisfaire aux attentes visées. Il est donc primordial d'optimiser le temps d'apprentissage des élèves qui participent au programme d'éducation coopérative au cours des deux premières semaines en évitant les activités périscolaires pendant les deux premières semaines de septembre ou de février (p. ex. fête champêtre, carnaval d'hiver).
- 6.4.2. La directive administrative [ÉLV 3.16 Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience](#) définit davantage les exigences ministérielles au niveau de l'éducation coopérative.

7. RÉFÉRENCES

- 7.1. *Loi sur l'éducation*
- 7.2. [Règlement n° 304 Calendrier scolaire, journées pédagogiques](#)
- 7.3. [Règlement de l'Ontario 398/05 Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2005-2006 des conseils scolaires](#)
- 7.4. Convention collective des enseignants
- 7.5. Guides d'enseignement efficace en littératie et en numératie maternelle à la 6^e année
- 7.6. Programmes – cadres MJTP à la 8^e année, MÉO
- 7.7. [Les écoles de l'Ontario de la maternelle et jardin d'enfants à la 12^e année : Politiques et les programmes, MÉO, 2016 \(EO\)](#)
- 7.8. Le cadre d'évaluation du rendement des élèves, CSCNO
- 7.9. Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience, MÉO, 2000
- 7.10. [NPP 160 – Blocs d'apprentissage réservés à l'enseignement quotidien des mathématiques de la 1^{re} à la 8^e année](#)